



Addenda au FRV fédéral (RPAC)

ADDENDA

OBJET : Addenda au FRV fédéral (RPAC)

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la demande générale et déclaration de fiducie de Placements Mackenzie. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations,

PLACEMENTS MACKENZIE

Définitions

1. Par la Demande Générale, on entend la demande ainsi que la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, selon le cas, contenue dans la Demande Générale.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande Générale comprise dans la brochure Conventions de compte et déclarations. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande Générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions » et « loi sur les pensions applicable », on entend la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada) (la « Loi sur les RPAC ») et son Règlement (le « Règlement sur les RPAC »).
4. Par « FRV fédéral », on désigne un fonds de revenu viager qui est régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « FRV ».
5. Le « demandeur » dans le cadre du fonds de revenu de retraite transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions applicable :
 - a. « conjoint de fait »;
 - b. « participant ancien »;
 - c. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
 - d. « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » (« REER immobilisé »);
 - e. « participant »;
 - f. « prestation de pension »;
 - g. « droit à pension »;
 - h. « régime de pension »;
 - i. « régime de pension agréé collectif » (« RPAC »);
 - j. « fonds de revenu viager restreint » (« FRVR »);
 - k. « régime d'épargne immobilisé restreint » (« REIR »);
 - l. « époux »;
 - m. « survivant ».
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Les « dispositions sur les difficultés financières » se trouvent aux alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k), et 41(1)k) du Règlement sur les RPAC, et incluent tout retrait fait en vertu de l'article 28 du présent addenda.
9. Le « montant maximal en raison de difficultés financières » est le moindre de :
 - a. la somme calculée selon la formule suivante : $M + N$, où :

- i. « M » représente le total des dépenses que le demandeur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
- ii. « N »
 1. zéro ou, s'il est plus élevé,
 2. le résultat de la formule suivante : $P - Q$, où :
 - a. « P » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - b. « Q » représente les deux tiers du revenu total que le demandeur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
- b. 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, moins les retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières.

Établissement d'un FRV

10. Toutes les cotisations et tous les revenus de placement détenus dans le FRV sont assujettis aux restrictions comprises dans le présent addenda ainsi que dans la loi sur les pensions applicable.
11. En plus d'être régis par les dispositions de l'alinéa 12 du présent addenda, les placements du FRV sont régis par les dispositions en matière de placement du FRR.
12. Sous réserve du paragraphe 53(3) de la Loi sur les RPAC, les fonds du FRV ne peuvent pas être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder ces fonds, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

Valeur de l'actif

13. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le FRV, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son FRV est investi.

Paiements périodiques du FRV

14. Les paiements du FRV doivent commencer à être versés au demandeur au plus tard le dernier jour de la première année civile suivant l'année durant laquelle le FRV a été établi.
15. Le demandeur doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, décider du montant qui lui sera versé du FRV durant cette année et en informer le fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives reçues après le 30 novembre; cette décision est laissée à son entière discrétion. Si, au cours de l'année précédente, le demandeur avait choisi de recevoir le montant « minimum » ou « maximum » pour cette année-là, le fiduciaire peut continuer à lui verser le nouveau montant « minimum » ou « maximum » pour l'année en cours, jusqu'à ce que le demandeur lui donne de nouvelles directives.

16. Dans le cas où le demandeur n'a jamais donné au fiduciaire des directives relativement au montant à lui verser à partir de son FRV comme il est décrit à l'article 15 du présent addenda, le fiduciaire lui versera de son FRV pour cette année le montant minimum déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
17. Le montant du revenu versé à partir du FRV au cours de l'année civile précédant celle où le demandeur atteint 90 ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule suivante : « C/F », où
 - a. « C » représente le solde du FRV à l'une des dates suivantes :
 - i. le début de l'année civile, ou
 - ii. si le montant établi selon le sous-alinéa (i) est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré dans le FRV,
 - b. « F » représente la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le demandeur atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui
 - i. pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au taux mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile, et
 - ii. pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.
18. Le montant du revenu versé à partir du FRV dans l'année civile où le demandeur atteint 90 ans et dans les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le FRV immédiatement avant le moment du versement.
19. Pour l'année civile durant laquelle le FRV est établi, le montant déterminé selon l'article 170 ou 18 du présent addenda, selon le cas, est multiplié par le nombre de mois non encore écoulés dans l'année, puis divisé par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
20. Si, au moment où le FRV a été établi, il était composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV du demandeur, le montant déterminé selon l'article 17 ou 18 du présent addenda, selon le cas, est réputé être égal à zéro à l'égard de cette partie du FRV pour cette année civile.
21. Au début de chaque année civile, le fiduciaire doit informer par écrit le demandeur du montant minimum qui doit lui être versé et du montant maximum qui peut lui être versé pour cette année civile.
22. Des paiements doivent être versés de chaque FRV sous forme d'une somme forfaitaire annuelle ou sous forme de versements périodiques. Au moins un paiement doit être versé chaque année civile, sauf durant l'année d'établissement. Le fiduciaire verse le(s) paiement(s) selon les directives écrites du demandeur.
23. Le fiduciaire doit vendre suffisamment d'éléments d'actif de chaque FRV afin d'être en mesure de verser le(s) paiement(s) au demandeur.

Transfert d'éléments d'actif à partir du FRV

24. Sous réserve des restrictions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les fonds d'un FRV ne peuvent être que transférés ou utilisés de l'une des façons suivantes :
 - a. transférés à un autre FRV assujéti à la même loi sur les pensions applicable,
 - b. transférés à un FRVR, assujéti à la même loi sur les pensions applicable, à condition que le transfert n'ait pas lieu avant l'année civile au cours de laquelle le demandeur aura 55 ans ou tout autre âge requis en vertu de l'alinéa 40(1) du Règlement sur les RPAC.
 - c. transférés à un REER immobilisé assujéti à la même loi sur les pensions applicable; ou
 - d. utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.

Conversion en une prestation viagère

25. Aux fins de l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée mentionnée à l'article 24 du présent addenda,
 - a. lorsqu'un droit à pension transféré au FRV ne variait pas selon le sexe du participant du régime, une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec les fonds du FRV ne doit pas varier selon le sexe; et
 - b. une prestation de pension transférée dans un FRV sera réputée avoir été établie sans distinction quant au sexe du bénéficiaire, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information contraire à cet effet.

Retraits du FRV – Espérance de vie réduite

26. Les fonds du FRV peuvent être versés au demandeur en une somme forfaitaire si un médecin certifie que l'espérance de vie du demandeur est susceptible

d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, et que le demandeur peut fournir la preuve de cette certification au fiduciaire.

Retraits du FRV – Petits comptes

27. Pendant l'année civile au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme forfaitaire si les conditions ci-après sont réunies :
 - a. le demandeur certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REIR et FRVR établis en raison d'un transfert d'un autre RPAC en vertu des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les RPAC, ou d'un transfert autorisé par le Règlement sur les RPAC est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
 - b. lorsque l'actif du FRV provient directement ou indirectement d'un RPAC, le demandeur remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe du Règlement sur les RPAC.

Retraits du FRV – Difficultés financières

28. Le demandeur peut retirer de son régime un montant n'excédant pas le « montant maximal en raison de difficultés financières » si :
 - a. le demandeur certifie qu'il n'a fait aucun retrait d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR pendant l'année civile en vertu des dispositions sur les difficultés financières, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - b. dans le cas où la valeur de l'élément M contenu dans la définition du montant maximal en raison de difficultés financières est supérieure à zéro :
 - i. le demandeur certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
 - ii. un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire, et
 - c. lorsque l'actif du FRV provient directement ou indirectement d'un RPAC, le demandeur remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe du Règlement sur les RPAC.

Retraits du FRV – Non-résident

29. Le titulaire du FRV qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années peut retirer tout montant de ce régime.

Retraits du FRV – Rupture de mariage

30. En vertu de l'article 53 de la Loi sur les RPAC, le demandeur peut céder la totalité ou une partie de son FRV à son époux ou conjoint de fait ou à son époux ou ex-conjoint de fait, cette cession prenant effet à la date du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas.

Décès du demandeur - Prestations de survivant

31. Après le décès du demandeur et après la réception par le fiduciaire de tout document qui peut raisonnablement être demandé, les fonds du FRV sont versés comme suit :
 - a. au survivant du demandeur :
 - i. soit par leur transfert à un autre FRV ou à un FRVR assujéti à la même loi sur les pensions applicable,
 - ii. soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - iii. soit par leur transfert à un REER immobilisé assujéti à la même loi sur les pensions applicable ; ou
 - b. si le demandeur a désigné un bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du FRV est transféré au bénéficiaire désigné par le demandeur; ou
 - c. si le demandeur n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du FRV est transféré à la succession du demandeur.

Modification de l'addenda

32. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Autre

33. Seules les sommes immobilisées en vertu de la loi sur les pensions applicable seront transférées ou détenues dans le FRV.